

GE_GERICHTE ATAS/759/2013 vom 29. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_759_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/759/2013 du 29 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/759/2013 del 29 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le calcul du droit aux prestations complémentaires fédérales du recourant, singulièrement sur la prise en compte du revenu annuel de 41'760 fr. de rentes et de 27'828 fr. d'indemnités d'assurance pour la période du 1er juin 2011 au 31 mai 2012.

E. 4

Selon l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Selon l'art. 9 al. 1 et 2 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun (al. 2). Selon l'art. 11 al. 1 let. d LPC, les revenus déterminants comprennent les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI.

E. 5

a) En l'espèce, le recourant admet que feu son épouse a bénéficié d'indemnités pour un montant total en 2011 de 40'588 fr., qu'elle a eu droit dès le 1er juin 2011 à une rente de l'AI mensuelle de 1'547 fr. soit annuelle de 18'564 fr. et que lui-même a reçu un montant mensuel de l'AVS de 1'933 fr. dès le 1er juin 2011, soit annuel de 23'196 fr.

A/1349/2013 - 5/6 - b) La rente AVS du recourant additionnée de la rente AI de feu son épouse correspond au montant annuel de 41'760 fr. retenu par l'intimé. En outre, l'intimé a

pris en compte la compensation effectuée par l'OAI dans sa décision du 8 mai 2012 puisqu'il a déduit du montant de l'indemnité d'assurance effectivement reçue par feu l'épouse du recourant, soit 40'588 fr., le montant versé par l'OAI à la Vaudoise assurance de 12'760 fr., aboutissant à un solde de 27'828 fr. (40'588 fr. – 12'760 fr.), étant relevé que le décompte de l'OAI démontre que le recourant a reçu un montant de 4'644 fr. de l'OAI et feu son épouse le solde de 1'160 fr. L'intimé n'a ainsi pas pris en compte un montant de rente AI qui n'aurait pas été versé à feu l'épouse du recourant. En conséquence, les montants retenus par l'intimé au titre de revenu pour la période litigieuse du 1er juin 2011 au 31 mai 2012 ne peuvent qu'être confirmés.

E. 6

Partant, le recours sera rejeté.

A/1349/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.